

Convention-cadre pour l'attribution d'une subvention à une association

Entre les soussignés :

La Commune de VENDARGUES,
représentée par Monsieur Guy LAURET, Maire,
agissant aux présentes en vertu d'une délibération du 18 mai 2022,

Et :

L'association :
dont le siège est :

représenté par :
(nom et qualité)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule et références textuelles :

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la ville de Vendargues aux associations de la commune.

En application de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des concours attribués par la commune sous formes de prestations en nature ou de subventions sera jointe au compte administratif de la commune.

En outre, le décret n°2006-887 du 17 juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique, prévoit que la liste des subventions versées en espèces et en nature à celles-ci par la commune doit être mise en ligne sur son site internet.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Commune se propose d'encourager, en partenariat avec les associations de la Commune, le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif, auprès de la population vendarguoise.

D'une part, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution d'un programme d'actions conformes à son objet statutaire.

L'association ayant pour vocation (énumérer précisément les activités/missions/objectifs) :

En outre, elle s'engage à permettre à l'ensemble de la population qui en exprime la demande, l'adhésion à l'association afin d'accéder aux activités précitées

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : SUBVENTION

Pour permettre à l'association d'assurer les missions énoncées ci-dessus, la commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par l'association avant le 1^{er} mars de l'année pour laquelle elle est sollicitée.

Elle prend la forme d'un formulaire unique de demande de subvention, fourni par la commune, dûment renseigné, signé et accompagné des pièces suivantes :

- les statuts, en cas de première demande ou modifications,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale,
- l'attestation d'assurances en responsabilité civile (et risques locatifs en cas d'occupation de locaux communaux) en cours de validité,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- les comptes de résultats certifiés par le Président si la subvention est supérieure à 50% des recettes totales.

A cette occasion, le représentant légal devra obligatoirement attester :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants),
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

Cette subvention sera créditée selon les procédures comptables en vigueur. Elle s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Article 3 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

L'association communiquera sans délai à la commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

En outre, elle s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de son programme d'actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : MOYENS MATERIELS

En fonction de ses possibilités et des besoins éventuels de l'association pour l'organisation et la réalisation de ses activités régulières ou ponctuelles, la commune pourra mettre à disposition de l'association, à titre gracieux, des locaux et matériels.

4.1 - Occupation régulière de locaux communaux :

La Commune recueillera les *desiderata* de l'association, notamment en matière d'occupation régulière de locaux communaux, selon un imprimé spécifique fourni par la commune, à retourner chaque année, en Mairie, avant le 1^{er} mars.

Par suite, conformément au planning d'utilisation des salles communales qui sera arrêté en Septembre, une convention annuelle d'occupation de locaux communaux, valable jusqu'au 30 juin (ou 31 août), interviendra entre la commune et l'association afin d'en fixer les conditions d'utilisation ; cette dernière s'engageant ici à les tenir en parfait état d'entretien.

Cette convention d'occupation restera annexée aux présentes.

L'association reconnaît ici le caractère précaire de ces occupations de locaux communaux ; la Commune se réservant le droit de modifier l'affectation des lieux, ou de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins pour les nécessités de ses services.

4.2 - Mise à disposition ponctuelle de locaux communaux ou de matériels :

Toute demande de mise à disposition ponctuelle de locaux ou de matériels ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins 1 mois avant la date prévue de la manifestation. Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai pourra être refusée. La mise à disposition sera formalisée dans le cadre d'un imprimé de demande spécifique. Toute demande de matériels en appui d'une manifestation interviendra dans les mêmes conditions selon un imprimé de demande spécifique.

4.3 - Mise à disposition ponctuelle d'un mini-bus :

Toute demande de mise à disposition ponctuelle d'un mini-bus ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins 10 jours avant la date prévue d'utilisation. Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai pourra être refusée. La mise à disposition sera formalisée dans le cadre d'un imprimé de demande spécifique.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

Cette convention a une durée de un an, à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée de 4 années, si les parties ont respecté les charges et obligations des présentes.

En effet, en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

De même, la convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la transmission de tous documents, les parties font élection de domicile, en Mairie de Vendargues pour la Commune, et en son siège, pour l'association.

Fait à VENDARGUES, en deux exemplaires originaux,

Le :

Pour l'Association,
(Nom, qualité et signature)

Pour la Commune,
(Nom, qualité et signature)

Guy LAURET,
Maire.